

The following information from the Registry of the International Court of Justice has been communicated to the Press :

The Government of the Principality of Liechtenstein has to-day, December 17th, 1951, filed in the Registry of the International Court of Justice an Application instituting proceedings against the Republic of Guatemala.

This Application, which has been communicated to the Government of Guatemala, refers to the Declarations by which the two States have accepted the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice in accordance with Article 36 of the Statute of the Court. The complaint of the Government of the Principality of Liechtenstein is that the Government of Guatemala has acted contrary to international law and has incurred international responsibility by the unjustified detention, internment and expulsion of one Friedrich Nottebohm, a national of Liechtenstein, and by the sequestration and confiscation of his property. It claims that the Government of Guatemala is bound to restore property belonging to Mr. Nottebohm, or to pay him compensation therefor, and that it is bound to pay compensation for the use of and profits derived from sequestered and confiscated property and for damage thereto. It further claims compensation for the unlawful detention and internment of Mr. Nottebohm and for his having been prevented by the Government of Guatemala, in a manner amounting to unjustified expulsion, from returning to Guatemala. The Court is asked to determine the amount of compensation due to be paid.

The Hague, December 17th, 1951.

Les renseignements suivants émanant du Greffe de la Cour internationale de Justice ont été mis à la disposition de la presse:

Aujourd'hui 17 décembre 1951, le Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein a déposé, au Greffe de la Cour internationale de Justice, une requête introductive d'instance contre la République de Guatemala.

Cette requête, qui a été transmise au Gouvernement de Guatemala, vise la déclaration par laquelle les deux Etats ont accepté, conformément à l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, la juridiction obligatoire de celle-ci. Le Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein fait grief au Gouvernement de Guatemala d'avoir agi contrairement au droit international et d'avoir engagé sa responsabilité internationale en procédant, de manière injustifiée, à la détention, à l'internement et à l'expulsion d'un certain Friedrich Nottebohm, ressortissant du Liechtenstein, ainsi qu'au séquestre et à la confiscation de ses biens. Il soutient que le Gouvernement de Guatemala est tenu de restituer les biens appartenant à M. Nottebohm, ou à verser à celui-ci des dommages et intérêts en lieu et place. Le Gouvernement de Guatemala serait également tenu de verser des dommages et intérêts pour l'usage des biens séquestrés et confisqués, pour les bénéfices qu'il en a tirés et pour les dommages qu'il leur a fait subir; il devrait en outre réparation pour la détention et l'internement auxquels M. Nottebohm a été illégalement soumis, et pour les obstacles opposés à son retour au Guatemala, d'une manière équivalant à une expulsion injustifiée. Le Cour est appelée à fixer le montant des dommages et intérêts qui seraient dus.

La Haye, le 17 décembre 1951.